

MINISTRE DES MINES,  
ET DES ENERGIES

DGMC	Instruction
N° 0500	<i>[Signature]</i>
du 27/8/19	<i>[Signature]</i>
Att. M. <i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2019-103 /PR

portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen à la Société industrie commerce agrochimie investissement (I.C.A. INVEST. S.A.)

23/08/19

026

DC/DMG/ICA/INVEST

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines et des énergies,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 portant contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2017 de la société I.C.A. INVEST. S.A., sollicitant un permis d'exploitation à grande échelle pour le gisement d'argile de Ledjoblibo dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen) ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen est attribué à la société I.C.A. INVEST. S.A.

**Article 2** : Conformément au plan de délimitation de la carrière à 1/5 000 ci-joint, le gisement se trouve dans un périmètre de forme irrégulière dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km <sup>2</sup> )
A	0° 37' 48,252''	9° 33' 41,328''	0,98
B	0° 37' 55,740''	9° 34' 19,956''	
C	0° 38' 21,696''	9° 34' 15,204''	
D	0° 38' 16,008''	9° 33' 37,728''	

**Article 3** : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : ICA-AL, ICA-BL, ICA-CL, ICA-DL.

La signification des inscriptions ICA, L et (A, B, C, D) est la suivante :

- ICA : Industrie Commerce Agrochimie Investissement (I.C.A. INVEST) ;
- L : Ledjoblibo et (A, B, C, D) sommets du périmètre du permis.

**Article 4** : La société I.C.A. INVEST. S.A. est assujettie au paiement des droits, frais et redevances superficiaires relatifs à la demande et à l'instruction du dossier, conformément aux prescriptions du code minier.

**Article 5** : La société I.C.A. INVEST. S.A est soumise aux paiements des redevances minières sur le volume d'argile exploité conformément à l'article 51 du code minier.

**Article 6** : Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent décret.

**Article 7** : Le permis d'exploitation à grande échelle constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est cependant cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

**Article 8** : Conformément à l'article 29 du code minier, la société I.C.A. INVEST. S.A dédommagera les propriétaires ou les occupants légitimes du sol de la perte de jouissance et d'autres préjudices occasionnés par l'exploitation du gisement d'argile. L'indemnisation court jusqu'à la restitution des terrains aux propriétaires, après la restauration des sols.

**Article 9** : La société I.C.A. INVEST. S.A devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 033/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 31 juillet 2017 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

**Article 10** : La société I.C.A. INVEST. S.A est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité du permis et de ses environs. Le montant de cette contribution est déterminé par l'article 4 du décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-08 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société I.C.A. INVEST. S.A et des populations locales.

**Article 11** : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10 %) au capital de la société I.C.A. INVEST. S.A.

**Article 12** : Une participation supplémentaire payante de 24 % est prévue au bénéfice des démembrements de l'Etat.

**Article 13** : Afin de respecter les exigences imposées par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société I.C.A. INVEST. S.A est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

**Article 14** : Le non-respect des dispositions de l'article 13 du présent décret peut entraîner le retrait du permis.

**Article 15** : Le permis d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen est attribué à la société I.C.A. INVEST pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée de dix (10) ans.

**Article 16** : La société I.C.A. INVEST. S.A est tenue de soumettre à la direction générale des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

**Article 17** : La société I.C.A. INVEST. S.A est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation à la direction générale des mines et de la géologie.

**Article 18** : Toute infraction aux dispositions du code minier est punie conformément à l'article 58 dudit code.

**Article 19** : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

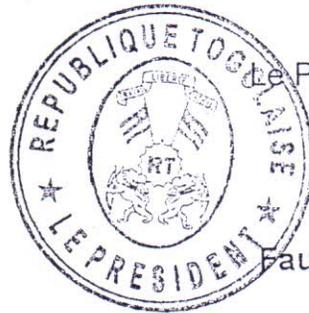
**Article 20** : Le ministre des mines et des énergies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ... 24 JUIL 2019

Le Premier ministre

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des mines  
et des énergies

**SIGNE**

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,  
le Secrétaire général  
de la Présidence de la République

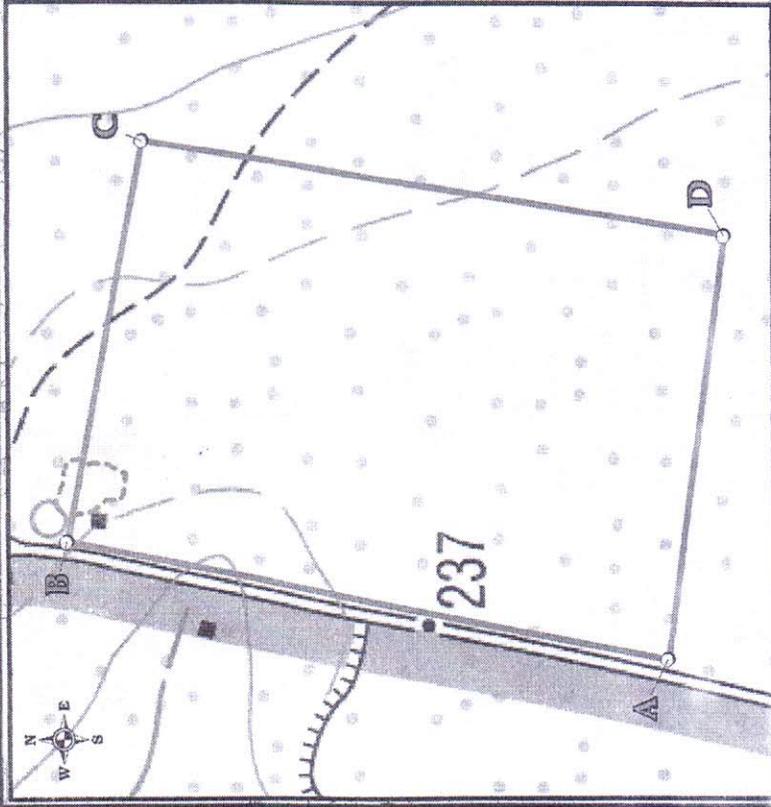


Daté Patrick TEVI-BENISSAN

**SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE SOLLICITEE**

Superficie totale : 0,98Km<sup>2</sup>

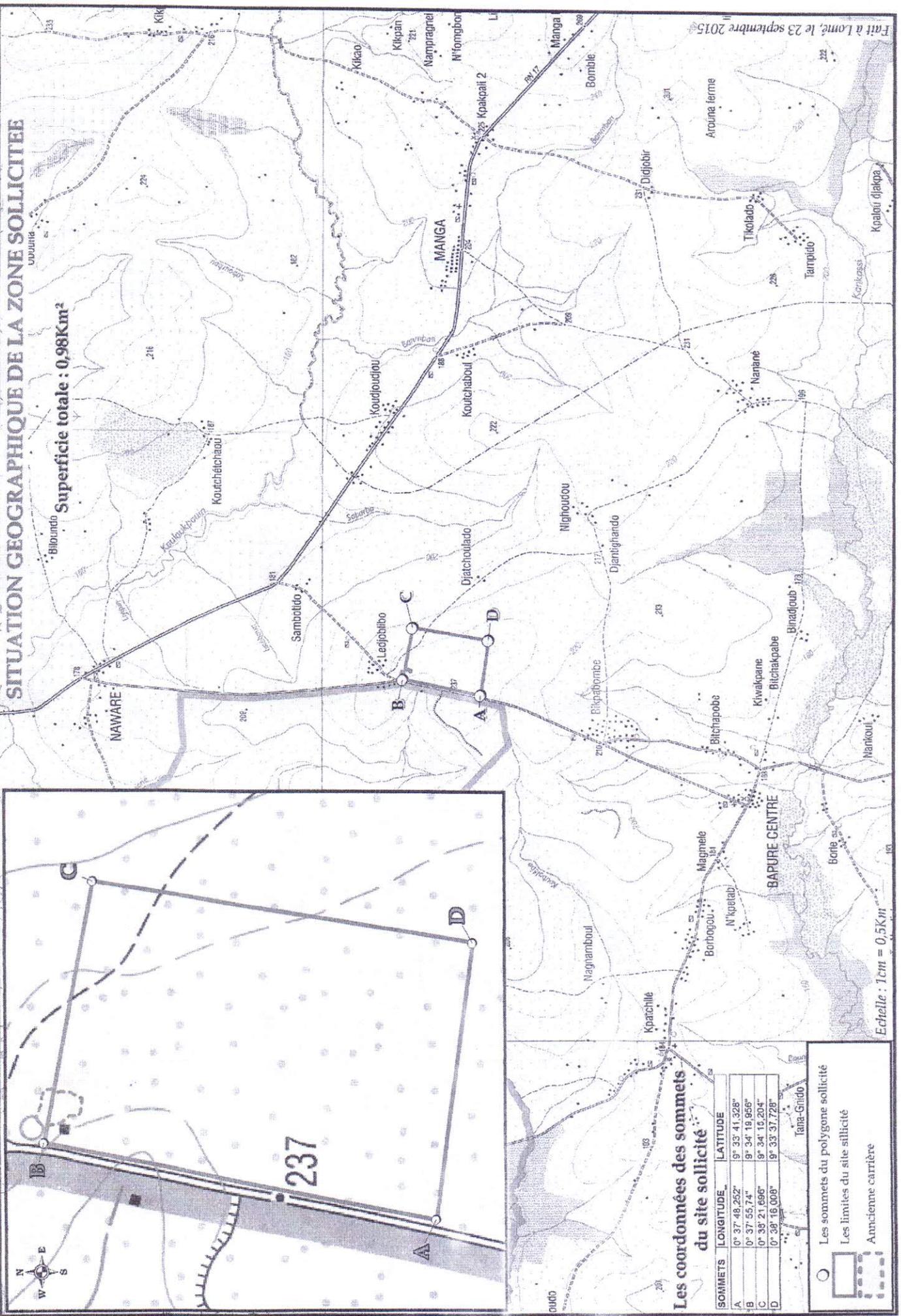
Fait à Lomé, le 23 septembre 2015



**Les coordonnées des sommets du site sollicité**

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	0° 37' 48,252"	0° 33' 41,328"
B	0° 37' 55,74"	0° 34' 18,956"
C	0° 38' 21,696"	0° 34' 15,204"
D	0° 38' 16,008"	0° 33' 37,728"

- Les sommets du polygone sollicité
- ▭ Les limites du site sollicité
- ▭ Ancienne carrière



Echelle : 1 cm = 0,5Km